



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 73.559/4
du 21 juin 2023

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus en ce qui concerne la taxe de mise en circulation automobile’

Le 2 mai 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus en ce qui concerne la taxe de mise en circulation automobile'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 juin 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Ambre VASSART, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 juin 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Dans son avis n° 66.089/4 donné le 26 juin 2019¹, la section de législation a observé ce qui suit :

« Conformément à l'article 92bis, § 2, f), de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', applicable à la Région de Bruxelles-Capitale en vertu de l'article 4 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux institutions bruxelloises', la Région de Bruxelles-Capitale doit conclure un accord de coopération pour le règlement des questions relatives à l'exercice des compétences visées à l'article 4, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des communautés et des régions' dans les cas où le contribuable est une société, une entreprise publique autonome ou une association sans but lucratif à activités de leasing.

L'article 4, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 dispose que les régions sont compétentes pour modifier le taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de la taxe de mise en circulation. Il est également prévu que

'dans le cas où le redevable de ces impôts est une société [...] une entreprise publique autonome ou une association sans but lucratif à activités de leasing, l'exercice de ces compétences est subordonné à la conclusion préalable d'un accord de coopération entre les trois régions au sens de l'article 92bis, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles'.

Dans un arrêt n° 178/2005 du 7 décembre 2005, la Cour constitutionnelle a précisé que l'obligation de conclure un accord de coopération s'applique pour autant que le contribuable soit une société, une entreprise publique autonome ou une association sans but lucratif à activités de leasing et que la disposition en cause entende régler le taux d'imposition, la base d'imposition ou les exonérations des impôts régionaux visés à l'article 4, § 3, de la loi spéciale 16 janvier 1989.

Interrogé sur la question de savoir si certaines des dispositions de l'avant-projet ne rencontreraient pas les conditions précitées, le délégué du Ministre a répondu que

'les articles 3, 1°, a, vi, 3, 2°, b, 4, 1°, 7, 8, 9 et 16, 1°, b, du texte en projet sont en effet susceptibles de s'appliquer à des véhicules immatriculés au nom d'une société, entreprises publique autonome ou association sans but lucratif à activités de leasing'.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Avis n° 66.089/4 donné le 26 juin 2019 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 28 novembre 2019 'modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus dans le cadre de la reprise du service de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de la taxe de mise en circulation par la Région de Bruxelles-Capitale', *Doc. parl.*, Parl. Rég.-Brux. Cap., 2019-2020, n° A-18/1, pp. 19-24.

Si l'auteur de l'avant-projet entend maintenir ces dispositions, mieux vaut, par souci de clarté, exclure explicitement de leur champ d'application les contribuables qui sont une société, une entreprise publique autonome ou une association sans but lucratif à activités de leasing. À défaut d'avoir conclu un accord de coopération avec les deux autres régions, la Région de Bruxelles-Capitale n'est pas compétente, à l'égard des contribuables précités, pour modifier le taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de la taxe de mise en circulation.

Cela étant, la section de législation relève que l'inapplication de ces modifications à la catégorie de contribuables précités crée des différences de traitement que l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier.

Dans l'avis n° 60.914/3 donné le 27 février 2017 sur un avant-projet de décret 'modifiant le Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013, en ce qui concerne le verdissement de la fiscalité routière pour véhicules utilitaires légers et voitures anciennes', la section de législation a observé ce qui suit :

[Traduction libre]

'En l'absence d'accord de coopération interrégional, le régime en projet n'est pas applicable aux sociétés visées dans la loi du 7 mai 1999 'contenant le Code des sociétés', aux entreprises publiques autonomes ou aux associations sans but lucratif à activités de leasing.

Compte tenu de la limitation de compétence résultant de l'article 4, § 3, deuxième phrase, de la loi spéciale de financement, la Région flamande peut justifier une différence de traitement – à moins que cette différence repose sur un critère objectif et soit raisonnablement justifiée, auquel cas il n'est de toute façon pas question de discrimination – par le fait que les autres régions ne marquent pas leur accord avec une réforme dans le sens indiqué. Il n'en demeure toutefois pas moins que la Région flamande doit mettre tout en œuvre pour parvenir à un accord de coopération évitant autant que possible les discriminations ou, à tout le moins, limitant ces dernières. Eu égard aux articles 10 et 11 de la Constitution, la Région flamande a par conséquent le devoir de prendre des initiatives en la matière, pour autant que tel ne soit pas déjà le cas. Il est recommandé d'apporter également des précisions plus concrètes sur ce point dans l'exposé des motifs'.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les dispositions précitées de l'avant-projet ».

L'avant-projet à l'examen (article 98, § 2, A, en projet, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (ci-après le « Code »)) entend s'appliquer aux voitures, voitures mixtes et minibus mis en usage en Région wallonne, à l'exception de celles mises en usage dans la même région par des sociétés, des entreprises publiques autonomes et des associations sans but lucratif ayant des activités de leasing. De même, il entend également s'appliquer aux motocyclettes et aéronefs dans cette même limite (article 98, § 2, B et C, en projet, du Code).

Dès lors, au vu de l'observation reproduite ci-avant, l'exposé des motifs sera complété sur ce point afin soit de faire état de l'intention de l'auteur de l'avant-projet d'adapter, dans le futur et par l'intermédiaire d'un accord de coopération, la fiscalité des véhicules, motocyclettes et aéronefs mis en usage par des sociétés, des entreprises publiques autonomes et des associations sans buts lucratif ayant des activités de leasing, soit d'y intégrer des éléments de justification relatifs à la différence de traitement opérée par l'avant-projet entre ces véhicules et les véhicules soumis à la taxe de mise en circulation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET